



Association des Françaises et des Français des Institutions communautaires et européennes (AFCCE) Lettre d'Information Octobre 2015

Le mot du Président.....	2
Activités de l'AFFCE à venir	2
Activités AFFCE hors Bruxelles : 1er Forum des Carrières de l'Europe, Alliance française Paris, 28 novembre	3
La vie des institutions.....	3
Focus sur une politique européenne: la Politique Commune de la Pêche (PCP).....	3
La fiscalité des fonctionnaires et agents de l'Union européenne.....	4
Prélèvements Sociaux Français (PSF): Point de la situation au 20.10.2015	4
Déclaration obligatoire des comptes détenus par des citoyens français en Belgique: le point sur la situation.....	10
Le règlement communautaire (UE) n°615/2012 relatif aux successions internationale, à compter du 17 août 2015.....	11
Le coin des lecteurs	12
« COP 21 : Enjeux de Défense »	12
« BREXIT, un compromis possible entre le Royaume-Uni et les Etats membres »	12
« Les Courtiers du capitalisme – Milieux d'affaires et bureaucrates à Bruxelles ».....	12
« Gouverner les différences, les politiques énergétiques nationales, régionales, et de l'UE ».....	13
Le coin des associations	13
Lycées français de Belgique : Inauguration du projet Rubens	13
Association des Gascons de Belgique	16
DEVENEZ MEMBRE DE l'AFFCE.....	16
COMITE EDITORIAL	17

Le mot du Président

Cette rentrée est riche en événements pour l'Union européenne et pour les institutions communautaires. A peine l'incendie grec provisoirement éteint, notre Union doit affronter un nouveau défi: la crise migratoire. La Commission s'efforce d'avancer des propositions concrètes et d'avancer dans ce dossier comme sur les thèmes les plus politiques, avec une volonté de réussir.

Sur le plan intérieur aux institutions, on doit également noter les derniers arrêts du TUE qui annulent des concours communautaires, au motif de la violation des dispositions du règlement 1/58 sur le régime linguistique. Si ces questions sont importantes, il n'en demeure pas moins qu'un blocage des processus de concours et du travail d'EPSO n'est pas une bonne nouvelle. Il serait sans doute très dommageable que certains Etats membres utilisent cette situation pour faire avancer leur proposition de décentraliser une partie des concours voir l'ensemble des épreuves, au niveau national. Que deviendraient les institutions, si elles ne pouvaient maîtriser leur processus de sélection?

Autre point important qui est abordé dans ce numéro de notre Revue: les problèmes de fiscalité et la mise en œuvre par la France du droit communautaire dans le domaine des Prélèvements Sociaux Français (PSF), de même que l'entrée en vigueur d'un règlement européen dans le domaine des "successions" internationales.

Bonne lecture!

Fabrice Andreone, Président AFFCE

Activités de l'AFFCE à venir

18 novembre 2015 à 18h30, Comment bénéficier des nouvelles règles européennes dans le domaine des successions?

A la Commission Européenne, Grande salle du CCP, Loi 80.

A cette occasion, Maître Olivier de Clippele, notaire, nous présentera les implications pratiques du nouveau règlement européen en matière de succession. Il répondra ensuite à vos questions. **Voir notre article page 11.**

SAVE THE DATE: 14 janvier 2016 : « *Les interactions entre les milieux d'affaires et les fonctionnaires des institutions européennes à Bruxelles* » par Sylvain Laurens, Sociologue à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS) à Paris.

La Conférence se tiendra à la Commission. Salle et horaire à confirmer

A VENIR

Date à confirmer : conférence sur les conséquences de la vague migratoire « *Le dispositif de Dublin tient-il toujours face à la vague migratoire– Le nouveau régime d'asile européen commun (RAEC) peut-il être maintenu face aux divergences des Etats membres* » avec des représentants de la DG HOME.

Date et thème à confirmer : Conférence avec Catherine TRAUTMANN, Ancienne Ministre, Vice-présidente de l'Euro-métropole de **Strasbourg** en charge du Développement Economique et Coordinatrice pour le projet européen TEN-T Corridor Mer du Nord-Mer baltique¹

Activités AFFCE hors Bruxelles : 1er Forum des Carrières de l'Europe, Alliance française Paris, 28 novembre

Les ateliers et conférences sur les concours, stages et opportunités diverses auront lieu de 9h à 18h à l'adresse suivante:

La Fondation Alliance française
101 boulevard Raspail Paris, 75006 Paris

Avec de nombreux intervenants institutionnels français et européens. Il faut s'inscrire pour pouvoir participer.

Les inscriptions sont ouvertes depuis le 7 octobre sur le site www.sgae.gouv.fr

La vie des institutions

Focus sur une politique européenne: la Politique Commune de la Pêche (PCP)

C'est en 1983, que la Politique Commune de la Pêche (PCP) est née de la nécessaire adaptation des règles régissant la Politique Agricole Commune au secteur halieutique. Depuis le traité de Lisbonne, la conservation des ressources biologiques marines demeure une compétence exclusive.

Premier importateur mondial de produits issus de la mer, l'Union européenne a pour ambition d'exploiter de manière durable les ressources halieutiques, tout en permettant aux pêcheurs d'exercer leurs activités dans de bonnes conditions, en leur assurant une égalité de traitement et la pérennité des flottes.

Le Règlement du Conseil du 20 novembre 2009 institue un régime commun de contrôle qui régit l'activité de pêche commerciale dans sa totalité, de la prise du poisson à l'assiette du consommateur ("from the net to the plate"). Ce texte est assorti de sanctions. Ainsi, l'UE peut-elle interdire la pêche de manière temporaire ou permanente dans certaines zones ou pêcheries, afin de réguler la ressource ou protéger certaines espèces menacées.

La PCP vise aussi à lutter contre la pratique de la pêche illégale dans le monde. Le règlement communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est entré en vigueur en 2010 et veut principalement combattre les prises

¹ The North Sea-Baltic Corridor connects the ports of the Eastern shore of the Baltic Sea with the ports of the North Sea. The corridor will connect Finland with Estonia by ferry, provide modern road and rail transport links between the three Baltic States on the one hand and Poland, Germany, the Netherlands and Belgium on the other. Between the Odra River and German, Dutch and Flemish ports, it also includes inland waterways, such as the "Mittelland-Kanal". The most important project is "Rail Baltic", a European standard gauge railway between Tallinn, Riga, Kaunas and North-Eastern Poland.

illégalles qui ont pour conséquence directe un amenuisement significatif des stocks de, la destruction des habitats marins, et une distorsion de concurrence au détriment des pêcheurs.

L'Union met également à disposition un fonds structurel consacré aux affaires maritimes et à la pêche qui a pour mission d'aider à la diversification des activités économiques côtières, fournir une aide logistique aux pêcheurs pour une meilleure pratique de leur métier, mais également soutenir les populations locales par le financement de projets. En parallèle, les Etats peuvent allouer certaines subventions, appelées plus communément "aides d'Etat" au secteur de la pêche. Ces aides sont strictement contrôlées par la Commission afin de ne pas fausser la concurrence entre les pêcheurs européens.

Au plan international, l'Union européenne milite en faveur d'une meilleure gouvernance des océans. Elle contribue activement à la création d'un consensus international par sa participation à des organisations internationales (notamment la FAO) et les organisations régionales des pêches. Par ailleurs, l'UE développe des accords de partenariat de pêche durable permettant aux flottes européennes d'aller pêcher dans les zones exclusives de certains pays tiers (Maroc, Mauritanie, Cape Verde, ...). Elle participe ainsi à l'élaboration de règles destinées à assurer la pérennité des ressources mondiales.

Depuis la dernière réforme de 2013, la PCP articule ses efforts autour de nouveaux objectifs: telle qu'une meilleure prise en compte des enjeux et des acteurs locaux à travers une régionalisation plus affirmée ou, depuis 2015, l'obligation de débarquement (landing obligation) qui interdit la pratique de rejet de poissons non exploitable et favorise donc une pêche plus responsable. L'aquaculture se veut enfin être une alternative durable à la pêche traditionnelle qui ne suffira plus à résorber la demande alimentaire mondiale dans les prochaines années.

La fiscalité des fonctionnaires et agents de l'Union européenne

Prélèvements Sociaux Français (PSF): Point de la situation au 20.10.2015

Par Michel Richonnier et Wenceslas de Lobkowicz²

Résumé : Neuf mois après l'arrêt « *De Ruyter* » de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 26.02.2015, et trois mois après celui tout aussi clair du Conseil d'Etat du 27.07.2015, la question des PSF sur les revenus du patrimoine est loin d'être close et il y a lieu de s'attendre à nombre de nouveaux recours tant devant les Tribunaux français que devant la CJUE. Dans l'immédiat, et **avant le 31.12.2015**, il est conseillé au personnel, actif ou retraité, des institutions européennes et d'Eurocontrol qui ont été soumis au PSF sur leurs revenus du patrimoine, d'introduire une Réclamation contentieuse auprès de leur CDI.

Instaurée en 1990 par le gouvernement de Michel Rocard, à un taux de 1,1%, la Contribution Sociale Généralisée (CSG) a, au fil des ans et des Gouvernements successifs, été complétée par 4 autres contributions sociales (regroupées sous le vocable de Prélèvements Sociaux). Ces Prélèvements Sociaux Français (PSF) atteignent aujourd'hui des taux substantiels (par exemple : 7,1% pour les retraites et 15.5% pour les revenus du patrimoine). Depuis de nombreuses années, ces PSF ont fait l'objet de Réclamations contentieuses, et de Recours

² Cet article ne peut engager la responsabilité des associations (AFFCE et AIACE-Fr) auxquelles appartiennent les auteurs ni leur institution d'origine.

juridictionnels devant les tribunaux, par des personnes ne relevant pas de la Sécurité sociale française qu'il s'agisse de ressortissants qui cotisent déjà à la Sécurité sociale d'un autre Etat de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de membre du personnel, actif ou retraité, des institutions européennes (Eurocontrol y compris) qui ont leur propre système de Sécurité sociale³.

Cet article traite du cas des personnes qui ne relèvent pas de la Sécurité sociale française et qui ont été jusqu'en 2015 soumises aux PSF sur leurs revenus du patrimoine, soit l'année de la transaction (intérêts et dividendes, plus-values immobilières, plus-values enregistrées lors de la clôture de contrats d'assurances vie), soit l'année suivante (revenus immobiliers, plus-values boursières, rentes viagères à titre onéreux).

(I) PSF SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE DES RESSORTISSANTS DE L'UE, l'EEE et la Suisse et qui relèvent de la Sécurité sociale d'un Etat autre que la France : La réponse de la CJUE

I.A. L'arrêt « De Ruyter » : Le *Conseil d'Etat* français a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE le 17.07.2013 en lui demandant si les PSF *"sur les revenus du patrimoine présentent, du seul fait qu'ils participent au financement de régimes obligatoires français de sécurité sociale, un lien direct et pertinent avec certaines branches de la sécurité sociale énumérées au Règlement 883/2004 (anciennement CEE/1408/71) sur la Sécurité sociale des travailleurs migrants"* et *"entrent ainsi dans le champ de ce règlement ?"*. Ce dossier concernait M. De Ruyter, citoyen néerlandais résidant en France mais relevant de la Sécurité sociale néerlandaise, qui contestait les PSF sur ses revenus du patrimoine, en l'occurrence des rentes viagères à titre onéreux de source néerlandaise, au titre des années 1997 à 2004.

L'arrêt de la CJUE a été rendu le 26.02.2015. Dans cet arrêt «De Ruyter», la Cour a répondu que les PSF sur les **revenus du patrimoine**, même s'ils étaient qualifiés « *d'impôts* » dans la législation française, devaient bien être regardés comme relevant du champ d'application du Règlement « *dès lors qu'il n'est pas contesté que le produit de ces prélèvements est affecté directement et spécifiquement au financement de certaines branches de la sécurité sociale en France ou à l'apurement des déficits de ces dernières* » et, qu'en outre, un travailleur migrant ayant exercé son droit à la libre circulation ne pouvait pas être assujéti à de doubles prélèvements sociaux en raison du « **principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale** ». Le 27.07.2015, dans son arrêt No 334551, le Conseil d'Etat, sur la base de l'arrêt de la CJUE, a statué sur le fond de l'affaire *De Ruyter* en condamnant l'Etat français à rembourser, à la veuve de M. *De Ruyter*, les PSF indus ... contestés depuis plus de quinze ans.

³ Cet article met à jour les fiches B9 et C9 de la brochure fiscalité de l'**AFFCE** (Association des Français des institutions européenne) dont la dernière mise à jour date du 04.06.2015. (<http://www.affce.eu/dossiers/fiscalite-france-et-belgique>).

I.B. Interprétation de l'arrêt « De Ruyter » par les autorités françaises en octobre 2015

I.B.1. Réponse du 7.10 de M. Christian Eckert, secrétaire d'État chargé du budget, à une question de M. Thierry Mariani, député des Français de l'étranger :

«(1) La France appliquera-t-elle l'arrêt de la CJUE ? Comment pourrait-il en être autrement ? Évidemment, la France appliquera cet arrêt, l'arrêt dit De Ruyter pour les spécialistes. (2) La France remboursera-t-elle les contributions qu'elle a perçues depuis trois ans auprès d'une certaine catégorie de contribuables en fonction de cet arrêt ? La réponse est simple et positive. Bien entendu, la France remboursera les montants de CSG et de CRDS qu'elle a perçus. (3) La France appliquera-t-elle la mesure à l'ensemble des ressortissants visés par l'arrêt ? Oui, mais seulement à eux. L'arrêt de la CJUE ne concerne pas la question de la résidence, mais celle de l'affiliation à un régime de Sécurité sociale de l'espace économique européen. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ne vise que les ressortissants de ces pays, c'est-à-dire l'Union européenne plus la Suisse, le Liechtenstein et la Norvège. L'application sera stricte et intégrale. Il n'est pas question d'aller au-delà. ». Trois commentaires s'imposent :

(a) M. Eckert ne parle de rembourser que la CSG et la CRDS ce qui constitue une erreur de langage car les Arrêt de la CJUE et du Conseil d'Etat couvrent bien tous les PSF imposés à M. de Ruyter de 1997 à 2004, à savoir : CSG, CRDS, Prélèvement Social et Contribution additionnelle au Prélèvement social (soit 13,5% aujourd'hui). A noter que la 5^{ème} composante (Prélèvement de solidarité) n'existait pas encore. A cet égard, la Direction Générale des Finances Publiques a fait savoir le 20.10.2015 que **« Le prélèvement de solidarité de 2% dû avant le 1er janvier 2015, dans la mesure où il ne finance pas des branches de la sécurité sociale, n'est pas concerné par la décision De Ruyter. Il ne fera donc pas l'objet d'une restitution. »**. La restitution des PSF indus ne portera donc que sur 13.5% des revenus du patrimoine.

(b) Le gouvernement (qui n'a provisionné que 500 millions d'€) ne remboursera que 3 années de PSF indus à savoir 2012, 2013, 2014 pour les PSF imposés l'année suivante avec les avis d'imposition (revenus immobiliers par exemple) et 2013, 2014, 2015 pour les PSF imposés l'année de la transaction (plus values immobilières ou de clôture de contrats d'assurance vie par exemple), conformément à l'article R 196-1 du livre des procédures fiscales.

I.B.2. Intervention du 24.09.2015 de M. Eckert, secrétaire d'État chargé du budget, lors de la présentation du Projet de Loi de Finance pour la Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2016:

« ... il s'avère qu'il n'est plus possible de les (i.e. les PSF) affecter au financement de prestations d'assurance dont certains redevables ne bénéficient pas du fait de leur affiliation dans un autre Etat membre. Dès lors, dans le respect du droit communautaire mais aussi de l'équité entre l'ensemble des contribuables qui bénéficient de revenus de source française, le PLFSS prévoit d'affecter ces prélèvements au financement de prestations non contributives, identiques à celles financées par les autres impôts. » Deux commentaires :

(a) Le PLFSS 2016 prévoit d'affecter ces prélèvements au financement du Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) ou à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) qui ne sont pas financés par l'impôt (contrairement à la citation précédente) mais essentiellement, soit par la CSG (FSV), soit par l'Assurance Maladie (CNSA). De nouvelles contestations sont donc à prévoir à l'avenir si ces dispositions étaient votées telles quelles,

MAIS, dans l'intervalle de nouveaux prélèvements continueront d'être imposés sous une autre appellation (Impôt de solidarité de 15.5% sur les revenus du patrimoine?).

(b) Lors de la même séance, le député des Français d'Amérique du Nord, M. Frédéric Lefebvre a été jusqu'à déclarer : « *Face à une telle injustice, à une manœuvre caractérisée, les Français, aux Etats-Unis notamment, seraient amenés, si elle était votée, à considérer tous types de recours et notamment des procédures de type « **class action**, » non contre la France, mais contre les caisses d'assurance maladie dans un cas et contre les caisses d'assurance vieillesse dans l'autre cas.* »

I.B.3. Communiqué de presse N° 487 du Ministère des finances du 20 octobre 2015: Il y est indiqué, outre l'exclusion du remboursement du prélèvement de solidarité de 2% (voir supra I.B.1.b), comment peuvent être introduites les demandes de remboursement pour les 13.5% de PSF indûment acquittés par les « personnes affiliées à un régime de Sécurité Sociale d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE ainsi que la Suisse. ». Ce texte reste muet sur la situation des personnes qui résident **dans** un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse et qui sont affiliées obligatoirement à un régime spécifique de Sécurité sociale, ce qui est le cas du personnel des institutions européennes, d'Eurocontrol et de bien d'autres organisations internationales.

(II) PSF SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE DES PERSONNELS DES INSTITUTIONS EUROPEENNES & d'EUROCONTROL qui relèvent de régimes spécifiques de Sécurité sociale ⁴
--

Les personnels, actifs et retraités, des institutions de l'UE ne payent ni impôts ni contributions sociales nationales puisque leur traitement et retraite sont déjà soumis à des impôts et prélèvements sociaux européens (cf. fiche A2 de la brochure fiscalité de l'AFFCE). Il en est de même pour les personnels, actifs ou retraités, d'Eurocontrol en France, conformément à la Convention Eurocontrol de 1960, modifiée en 1981 (cf. fiche B9).

En revanche, leurs revenus du patrimoine sont bien soumis à l'impôt (ce qui ne pose pas de problème) et aux PSF –ce qui n'a pas manqué de soulever de nombreux recours... puisque ces personnels ne tirent aucun profit de la Sécurité sociale française. L'argument du Conseil d'Etat, en 2007 et 2008, pour débouter des plaignants qui étaient domiciliés fiscalement en France sans bénéficier de la Sécurité sociale française, était que le Règlement européen sur la Sécurité sociale des travailleurs migrants ne s'appliquait qu'aux seuls revenus d'activité (cf. fiche B9) ... thèse que la CJUE a invalidé dans son arrêt du 26.02.2015.

Depuis 2012, ces PSF sur les revenus du patrimoine ont été étendus aux non-résidents et en particulier aux personnels des institutions de l'UE et d'Eurocontrol qui ne sont pas domiciliés fiscalement en France (non-Français pour la quasi-totalité) et qui se sont vu imposer les PSF sur leurs revenus fonciers et plus-values immobilières d'origine françaises. Ceci n'a pas manqué de susciter de nombreux Recours judiciaire tous rejetés par les Tribunaux administratifs sous prétexte que ces PSF étaient « *une imposition de toute nature* », ... thèse que la CJUE a invalidé dans son arrêt du 26.02.2015

⁴ Le système de Sécurité sociale de l'Union Européenne dispose d'un régime propre d'assurances maladies, d'assurances accidents, d'allocations familiales, et de retraite. Idem pour Eurocontrol.

II.B.1 : Implication de l'arrêt *De Ruyter* : Cet arrêt ne couvre explicitement que les personnes affiliées à la Sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse. Implicitement, toutefois, celui-ci s'applique aussi au personnel, actif ou retraité, des institutions européennes et d'Eurocontrol. En effet, selon la jurisprudence constante de la CJUE⁵, ce sont bien des travailleurs migrants (article 45 du Traité sur le Fonctionnement de l'UE) qui ne sont pas affiliés à la Sécurité sociale française mais à un régime spécifique. Dès lors, les deux principes sur lesquels se fondent l'arrêt « *De Ruyter* » sont aussi applicables à ces personnels :

(a) Le « ***principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale*** » et

(b) Le principe de ***non-discrimination*** entre un travailleur qui ne cotiserait qu'à la seule sécurité sociale française, et un travailleur migrant qui serait soumis aux contributions à deux régimes de sécurité sociale.

Cette position de principe est aussi celle de la **Commission européenne**. Dans une note de juillet 2015 accordant à un membre de son personnel l'assistance juridique et financière au titre de l'article 24 du statut, il est indiqué que l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) « *considère que le même raisonnement devrait s'appliquer, par analogie à un fonctionnaire lorsqu'il se trouve dans la situation d'un travailleur migrant. Selon l'AIPN le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire qui doit obligatoirement être affilié au RCAM et à qui la CSG et la CRDS (ainsi que d'autres prélèvements sociaux) sont prélevés, est ainsi contraint de contribuer aux deux systèmes de sécurité sociale et, de ce fait, pourrait subir une discrimination, à savoir une double cotisation par rapport à un travailleur non migrant.* ».

II.B.2. Position de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP) le 21.09.2015 :

En réponse à un résident en France qui contestait les PSF sur ses revenus du patrimoine, la DGFP (Eure) s'est limité à l'ancienne approche, ignorant l'arrêt *De Ruyter*, en répondant : « *Selon le Conseil Constitutionnel, la CSG doit être considérée, non comme une cotisation sociale, mais comme un prélèvement fiscal entrant dans les « impositions de toute nature » visées à l'article 34 de la Constitution (Cons. Const. n° 90-285 DC 28 décembre 1990). Ainsi, il n'y a pas de lien entre l'assujettissement aux contributions sociales et l'ouverture d'un droit à prestation ou un avantage servis par un régime de sécurité sociale. (...) Ainsi les prélèvements sociaux 2014 sont correctement établis* » (!) et de continuer : « *Cependant, un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 4 mai 2011 a, par une appréciation littérale des textes du droit français, conclu que les revenus du patrimoine ne pouvaient être soumis à la CRDS (et uniquement cette contribution, à l'exclusion de la CSG et du prélèvement social) qu'à la double condition que le contribuable soit domicilié fiscalement en France et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime d'assurance-maladie obligatoire en France*⁶. Au cas

⁵ Affaire C-293/03, My, EU :C :2004 :821, § 37

⁶ Cet arrêt du Conseil d'Etat s'appuie sur l'article L136-1 du Code de la Sécurité sociale qui stipule : « *Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement à laquelle sont assujettis :*

particulier, n'étant pas affilié à un régime d'assurance-maladie en France, vos revenus du patrimoine ne peuvent être soumis à la CRDS. Le service procède donc à un dégrèvement. ».

La DGFP accorde donc à ce requérant l'exonération de la CRDS (0,5%) parce qu'il répond à l'un des 2 critères de l'arrêt 330551 du Conseil d'Etat du 04.05.2011 : Il n'est pas affilié à un régime d'assurance maladie en France (mais au RCAM de l'UE). Plus généralement, tous les personnels, actifs ou retraités, des institutions européennes et d'Eurocontrol devront d'ores et déjà être remboursés de la CRDS qu'ils ont dû acquitter indûment au cours des 3 dernières années, pourvu qu'ils en fassent la demande.

II.B.3. Position de la DGFP (Bordeaux) le 16.10.2015 :

En réponse à un autre résident en France qui contestait les PSF sur sa retraite française alors qu'il était déjà assujéti aux cotisations sociales sur son autre retraite versée par la Sécurité sociale des institutions européenne, la DGFP (Gironde) a défendu la position suivante : *« L'arrêt de Ruyter est basé sur le principe d'unicité de la législation applicable, celui-ci ne devant pas conduire à une double cotisation dans deux régimes de sécurité sociale de deux Etats membres. Or il s'avère que le régime de l'Union européenne ne fait pas partie de la coordination communautaire et les prestations qu'il couvre ne sont donc pas reprises par les règlements (européens) puisque c'est un régime d'une organisation internationale et non d'un Etat membre. »* En conséquence de quoi les prélèvements sociaux continueront d'être opérés sur la pension française de ce retraité ainsi que sur ses revenus du patrimoine.

A n'en pas douter, la même argumentation devrait être opposée aux personnes qui ont déjà, ou vont déposer, une Réclamation contentieuse devant leur Centre des Impôts pour contester les PSF sur leurs revenus du patrimoine. A n'en pas douter aussi, la Commission européenne a reçu une réponse similaire à la lettre précontentieuse qu'elle a adressée aux autorités françaises en juin 2015 sur la question des PSF sur les revenus du patrimoine des personnes affiliées au système de sécurité sociale de l'UE.

II.B.4. Les prochaines étapes à compter du 01.11.2015:

(a) Selon toute vraisemblance, la Commission européenne devrait lancer, avant la fin 2015, une procédure d'infraction contre la France, procédure qui ne pourrait aboutir qu'en 2018. Une condamnation de la France à cette date tardive ne permettrait pas le remboursement des PSF indus de 2012, 2013, 2014 (pour les PSF perçus l'année suivante avec l'avis d'imposition) et de 2013, 2014, 2015 (pour les PSF payés en cours d'année). Il est donc à espérer que la CJUE sera bien consciente de ce paradoxe (i.e. la France était bien en infraction ... mais elle n'aura plus à assumer la réparation des préjudices causés) et quelle condamnera la France à rembourser aux milliers de personnes concernées, résidents fiscaux ou non en France, les PSF indus dès lors qu'ils ont déposé une Réclamation contentieuse devant leur CDI en 2015.

(b) C'est pourquoi, afin de sauvegarder leurs droits individuels et par sécurité juridique, les personnels des institutions européennes soumis à des PSF indus sur leurs revenus du patrimoine devraient avant le 30.12.2015 faire une Réclamation contentieuse

*1° Les personnes physiques qui sont **à la fois** considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ; (...) »*

devant leur Centre des Impôts (CDI) par lettre recommandée avec accusé de réception. L'AFFCE tient à la disposition de ses membres à jour de cotisation un template de recours (affce@ec.europa.eu) ***Cette initiative devrait leur permettre à tout le moins d'être remboursé de la CRDS.***

(c) Au nom du CDI du requérant, les services de la DGFP concernés doivent répondre dans un délai de 6 mois : A n'en pas douter, ces réponses devraient être conformes à celles déjà formulées (cf. II.B.2 et II.B.3). **Deux options seront alors possibles pour les requérants :**

(i) S'en tenir à cette réponse et attendre sereinement (2018 ?) que la CJUE condamne la France ... à rembourser les PSF indus contestés avant le 31.12.2015.

(ii) Sauvegarder au maximum ses droits individuels et déposer un Recours devant le Tribunal Administratif compétent⁷. Là encore, un modèle de base sera préparé en novembre 2015 par des juristes patentés. Ces contentieux multiples pourront faire l'objet d'une "mutualisation" des frais de défense, pour ceux qui auront recours à un avocat, et ils augmenteront la probabilité d'obtenir rapidement une question préjudicielle à la CJUE, qui seule pourra trancher entre l'interprétation restrictive de la France (Sécurité sociale d'un Etat membre) et celle de la Commission européenne (Sécurité sociale de travailleurs migrants ayant exercé leur droit à la libre circulation, qu'ils soient affiliés à un régime national ou à un régime spécifique de Sécurité sociale).

Conclusion : Dans l'immédiat, et **avant le 31.12.2015**, il est conseillé au personnel, actif ou retraité, des institutions européennes et d'Eurocontrol qui ont été soumis au PSF sur leurs revenus du patrimoine, d'introduire une Réclamation contentieuse auprès de leur CDI en suivant le modèle disponible sur les sites web de l'AFFCE et de l'AIACE-Fr. Dans un second temps, en cas de rejet, un pourvoi devant le Tribunal Administratif, avec ou sans avocat, est à envisager afin de sauvegarder au maximum ses droits individuels.

L'AFFCE tient un Help Desk à l'attention de ses membres sur ces questions:
affce@ec.europa.eu

Déclaration obligatoire des comptes détenus par des citoyens français en Belgique: le point sur la situation

Cette obligation s'applique déjà à tous les fonctionnaires et agents de l'UE, résidant en Belgique, mais résidant fiscal en France, par défaut, selon le statut et le PPI. A partir de janvier 2017, une procédure automatique d'échange d'informations sur les comptes bancaires

⁷ A compter du jour de la réception de la décision de la DGFP, vous avez **2 mois (Résidents) ou 4 mois (Non-résidents)** pour contester cette décision devant le juge en envoyant une requête sur papier libre, au Tribunal administratif de votre ressort, dans laquelle vous exposerez les raisons de votre désaccord. Joignez à votre requête trois copies de celle-ci ainsi que la copie en quatre exemplaires de l'intégralité de la décision de la DGFP et de toutes pièces que vous jugerez utiles d'adresser au tribunal. Si vous choisissez de vous faire représenter par un avocat, il lui est possible de procéder à la saisine de la juridiction via le site Télérecours (www.telerecours.juradm.fr) au lieu et place d'une saisine papier.

entre la France et la Belgique sera mise en place. Il est important que chacun régularise sa situation, car des sanctions financières sont prévues pour les personnes qui ne respecteraient pas les obligations dans ce domaine.

Le groupe fiscalité de l'AFFCE met à disposition des membres de l'association une information sur cette question, sur laquelle nous reviendrons prochainement.

L'AFFCE tient un Help Desk à l'attention de ses membres sur ces questions:
affce@ec.europa.eu

Le règlement communautaire (UE) n°615/2012 relatif aux successions internationale, à compter du 17 août 2015

Applicable aux successions à compter du 17 août 2015, le règlement UE n°615/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen s'applique aux successions internationales de toute personne décédée à partir de cette date.

Par défaut, **la loi applicable à la succession est celle du pays dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle**. Néanmoins, il est désormais possible de choisir la **loi de sa nationalité, qui s'applique alors à l'ensemble de la succession**. Par conséquent, si une personne effectue un tel choix, il régira la vocation successorale des bénéficiaires (Par exemple du conjoint survivant, leurs parts respectives comme la réserve héréditaire, la quotité disponible). Ce choix s'effectue soit par testament manuscrit, soit par un acte authentique passé devant un notaire. Ainsi, soit le défunt a fait un testament dans lequel il précise sa volonté que le droit civil de sa nationalité soit utilisé pour régler sa succession, soit il n'a rien prévu et c'est le droit civil de son dernier pays de résidence qui sera utilisé pour régler sa succession. Un fonctionnaire européen français résidant en Belgique doit donc préciser dans son testament s'il souhaite que sa succession soit régie par le droit français. Sinon, le droit belge s'applique par défaut. Les conséquences du droit civil applicable à la succession peuvent être considérables.

Le nouveau règlement communautaire ne vise pas les aspects fiscaux d'une succession et le régime de taxation est fixé par la loi du dernier pays de résidence du défunt.

Ainsi, ce règlement de l'Union européenne a pour objectif de résoudre les conflits de droit civil, notamment pour les personnes, dont la nationalité et l'Etat de résidence diffèrent. Il ne change pas les règles de droit fiscal.

Toutefois, il existe des outils pour gérer au mieux sa succession. Les droits applicables aux différents biens varient en fonction du bénéficiaire de la succession ou de la donation, du donataire ou légataire, de l'endroit où les biens sont situés et du type de biens (mobiliers ou immobiliers).

Il est donc important de s'informer sur les règles existantes afin d'organiser au mieux sa succession.

Information complémentaire: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV:jl0070>

L'AFFCE organise une Conférence le 18 novembre avec Me de Clippelle sur le thème "Comment bénéficier des nouvelles règles européennes dans le domaine des successions". Ce sera l'occasion de poser des questions pour ce qui concerne les fonctionnaires UE, de nationalité française. Cf. Rubrique activités AFFCE à venir.

Le coin des lecteurs

« COP 21 : Enjeux de Défense »

in Revue Défense nationale, numéro d'octobre 2015 : <http://www.defnat.com/accueil.php>

« BREXIT, un compromis possible entre le Royaume-Uni et les Etats membres »

Sous la direction de Thierry Chopin et de Christian Lequesne: 11 experts européens réunis par le Centre de recherches internationales de Sciences-Po Paris (CERI) et la Fondation Robert Schuman s'interrogent sur l'avenir du Royaume-Uni au sein de l'Union : que veut exactement le gouvernement britannique ? Ses exigences sont-elles acceptables ? Jusqu'où ses partenaires sont-ils prêts à aller pour garder le Royaume-Uni dans l'Union ? Un compromis est-il envisageable et si oui, quelles en seraient les grandes lignes ? L'issue du référendum dépendra en partie des négociations entre Londres et ses partenaires et des réponses qui seront apportées à ces questions.

<http://www.robert-schuman.eu/fr/doc/questions-d-europe/qe-368-fr.pdf>

« Les Courtiers du capitalisme – Milieux d'affaires et bureaucrates à Bruxelles »

par Sylvain Laurens, Editions Agone, septembre 2015:

« À Bruxelles, loin des ONG, les lobbies préfèrent le huis-clos avec les fonctionnaires des institutions européennes pour faire progresser leurs affaires. Pour un lobbyiste, connaître des fonctionnaires plus ou moins personnellement permet de savoir quand il est encore utile de pousser une position et quand, à l'inverse, il ne sert à rien de se montrer insistant : « En fait, le Parlement européen, si tu veux faire une analogie, c'est comme si tu avais une table de poker ; et à cette table de poker-là, les gens doivent montrer leur jeu. Au Parlement, tu dois montrer ton jeu. Donc les libéraux c'est ça, la droite c'est ça et les socialistes c'est ça. Tu lis les amendements, tu vois d'où ça vient. Et le type de la Commission ou du Parlement européen qui bosse là-dessus depuis deux ans à fond, il voit tout de suite dans le style de la rédaction, dans l'idée qui est poussée, comment ça a été amené et à quelle industrie il a affaire. »

À partir d'archives inédites et d'observations réalisées auprès des lobbys, ce livre analyse les relations qu'entretiennent les représentants des intérêts économiques avec les agents de la Commission européenne et du Parlement européen. Pour parvenir à leurs fins, les lobbyistes doivent se fondre dans les logiques de productivité de l'administration européenne : les plus

grandes firmes apprennent ainsi à manier le jargon communautaire pour maintenir leur position et enrôlent des experts scientifiques pour mieux coller aux attentes des services. Ainsi des liens intimes se créent entre les représentants des intérêts économiques et les fonctionnaires chargés de gérer les dossiers touchant à ces intérêts. La question se pose de savoir comment, dans de telles conditions de proximité, voire de pression, ils arrivent à garder leur indépendance de vue et à défendre l'intérêt général et non des intérêts particuliers »

Sociologue à l'EHESS, Sylvain Laurens est l'auteur de plusieurs ouvrages : « Une politisation feutrée », « Les hauts fonctionnaires et l'immigration en France » (Belin, 2009). Ses recherches se situent à l'intersection de la socio-histoire de l'État et de la sociologie des classes dominantes.

« Gouverner les différences, les politiques énergétiques nationales, régionales, et de l'UE »

Policy paper de Jacques de Jong, Chercheur senior au Clingendael International Energy Programme (CIEP), La Haye, Thomas Pellerin-Carlin, Chercheur à l'Institut Jacques Delors, Jean-Arnold Vinois, Conseiller sur l'Union de l'Energie à l'Institut Jacques Delors

<http://www.institutdelors.eu/media/pp144gouvernanceunionenergiejavinoisjdejongtpellerin-carlinijdoct2015.pdf?pdf=ok>

Le coin des associations

Lycées français de Belgique : Inauguration du projet Rubens

La Ville d'Anvers a accueilli, le 5 octobre 2015, la première classe participant au **projet Rubens**. Il s'agissait d'une trentaine d'élèves de CM1-CM2 du **Lycée international franco-anglais de Londres**. La session d'ouverture a eu lieu dans les somptueux salons de réception de l'Hôtel de Ville en présence de nombreuses personnalités.



Le projet Rubens propose un parcours novateur de visites culturelles et d'ateliers artistiques à des groupes scolaires français, belges et internationaux. Pendant 3 ou 5 jours, les élèves de 8 à 18 ans sont sensibilisés à la **citoyenneté européenne** à travers différents prismes artistiques, historiques, économiques et institutionnels.

C'est grâce à la coopération entre les deux lycées français de Belgique, le Lycée Jean Monnet de Bruxelles et le Lycée Français International à Anvers, l'Agence française pour l'Enseignement Français à l'Etranger et le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France en Belgique que le projet Rubens a vu le jour.

L'offre pédagogique est variée. Elle est construite autour de la personnalité de Rubens, qui fut non seulement un grand artiste-peintre, mais aussi un diplomate, un ami des rois, un architecte, un polyglotte parcourant les pays européens.

Les enseignants peuvent choisir différents modules "clé en main" :

- Rubens, peintre, humaniste et diplomate,
- Anvers, ville portuaire,
- Anvers et le monde des images et des formes,
- Anvers, la "triomphante ville des marchands",
- L'Europe, des valeurs et une histoire en partage, avec la visite des institutions européennes.

L'accueil de la première classe participant au projet a eu lieu dans la salle du Conseil municipal puis dans le salon des mariages de l'Hôtel de Ville de la capitale flamande dont la riche décoration en boiseries et peintures illustrent l'histoire et la richesse tant artistique qu'économique de la ville.

Après quelques mots de bienvenue par Mme Clarit Alofs, Proviseur du Lycée français international d'Anvers, les Echevins à la Culture, M. Philip Heylen, et à l'Enseignement, M. Claude Marinower, ont insisté sur la place d'Anvers comme ville portuaire, cosmopolite (173 nationalités y sont présentes) et multidisciplinaire, à l'image de Paul Rubens. C'est un symbole fort pour le projet international d'échanges et ce genre d'enseignement doit être porté et valorisé à tout moment. Il est en effet particulièrement important de partager et d'apprendre aux enfants et aux jeunes des valeurs essentielles, à savoir comprendre l'unité à partir de la reconnaissance et l'acceptation de la différence.



Après les représentants anversois, M. François-Xavier Reymond, Premier Conseiller de l'Ambassade de France en Belgique, a pris la parole pour souligner l'engagement des deux Lycées français en Belgique, le lycée Jean Monnet à Bruxelles et le Lycée français international d'Anvers, ainsi que le soutien de l'Ambassade de France.

La présence des secrétaires généraux de la Commission flamande, M. Tijs d'Hoest, et de la Commission française pour l'UNESCO, M. David Fajolles, ainsi que le député représentant les Français à l'étranger, M. Philippe Cordery, marquaient l'importance de cette séance d'ouverture.

L'accent était mis sur la richesse des langues et l'aspect multiculturel du projet. Il était d'ailleurs plaisant d'entendre les enfants parler aussi bien français qu'anglais et les représentants de la Ville d'Anvers manier avec élégance et humour la langue française, le flamand, et l'anglais, tout cela dans une ambiance constructive et chaleureuse.

Notons, enfin, que dès la première visite, les enfants seront initiés aux institutions européennes puisqu'ils passeront une journée à Bruxelles, avec le Parlement européen.

Pour plus d'information : Blandine.pellistrandi@ec.europa.eu



Association des Gascons de Belgique

Commande groupée de champagne - Détails sur le site ci-joint.

www.gasconsdebelgique.be

Suivez les activités de l'Association sur Facebook "les Gascons de Belgique".

DEVENEZ MEMBRE DE L'AFFCE

L'AFFCE vit grâce aux cotisations de ses membres et organise différentes activités grâce à de telles cotisations.

Si vous souhaitez soutenir nos activités, n'hésitez pas à devenir membre! Il suffit de faire un virement de 25 € sur le compte de l'association, avec les coordonnées suivantes:

- Virement international/européen - IBAN : BE63 0016 9455 2008- BIC si nécessaire : GEBABEBB
- Virement belge: compte 001-6945520-08
- Paiement Paypal sur le site: <http://www.affce.eu>

En vous remerciant pour votre confiance et votre soutien!

COMITE EDITORIAL

Rédacteur en chef: Fabrice Andreone;

Coordination: Anne Serizier;

La Vie des institutions: Fabrice Andreone, Blandine Pellistrandi (Commission); Armel Prieur (Conseil); Benoît Lefort, Jérémie Requis (Parlement);

Chronique "Bruxelles insolite, Bonnes adresses": Armel Prieur, Anne Serizier;

Vie pratique "Trucs et astuces pour expatriés" : Tous.

Le coin des lecteurs: Anne Serizier.
